Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2618

23.11.2026

DÉCISION (PESC) 2026/2618 DU CONSEIL

du 20 novembre 2026

relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes par l'acquisition conjointe d'équipements militaires non conçus pour libérer une force létale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) La décision (PESC) 2021/509 du Conseil [1] institue la facilité européenne pour la paix (FEP) en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, la FEP doit être utilisée pour le financement de mesures d'assistance telles que des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans les domaines militaire et de la défense.

(2) Le 18 mars 2024, par la décision (PESC) 2024/890 du Conseil [2] reposant sur une proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité relative à un fonds d'assistance à l'Ukraine, le Conseil a modifié la décision (PESC) 2021/509 en vue de relever le plafond financier global de la FEP de 5 000 000 000 EUR en 2024 (en prix courants), un montant spécifiquement consacré à l'Ukraine et visant à assurer un soutien militaire durable et prévisible à l'Ukraine. Le soutien militaire à l'Ukraine au titre de ce montant spécifique devrait continuer à être déterminé en fonction de l'évolution des besoins des forces armées ukrainiennes, en cherchant à maximiser la valeur ajoutée de l'Union et à compléter les efforts bilatéraux, et il devrait s'articuler autour d'une approche plus structurée, plus efficace et plus pragmatique, en recourant davantage à l'acquisition conjointe auprès de l'industrie de la défense de l'Union, de la Norvège et de l'Ukraine.

(3) Le recours accru à l'acquisition conjointe pour répondre aux besoins de l'Ukraine dans le cadre du montant spécifique devrait tirer parti des structures nationales performants en matière de passation de marchés ainsi que des contrats-cadres existants. L'acquisition conjointe des équipements de défense requis auprès de l'industrie de la défense de l'Union, de la Norvège et de l'Ukraine, y compris auprès des petites et moyennes entreprises, devrait permettre une certaine flexibilité dans les chaînes d'approvisionnement, lesquelles peuvent inclure des opérateurs dont le siège ou le site de production se situe en dehors de l'Union, de la Norvège ou de l'Ukraine, garantissant que les intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense sont dûment pris en compte sans créer de nouvelles obligations de déclaration.

(4) Dans le cadre de la présente mesure d'assistance, les initiatives qui rassemblent des partenaires européens et ukrainiens de l'industrie de la défense, y compris celles qui passent par des coentreprises, devraient être encouragées, en tenant compte des intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense. À cet égard, et aux fins de la présente mesure d'assistance, l'acquisition conjointe visera les marchés et les commandes passés par au moins deux États membres selon le concept de pays chef de file ou par au moins un État membre et l'Ukraine, ou une acquisition par un État membre faisant intervenir les industries de la défense d'au moins un État membre et de l'Ukraine, ou une acquisition par l'Ukraine financée par au moins un État membre. L'acquisition conjointe devrait également pouvoir inclure des projets connexes de l'Agence européenne de défense.

[1] Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/509/oj).

[2] Décision (PESC) 2024/890 du Conseil du 18 mars 2024 modifiant la décision (PESC) 2021/509 établissant une facilité européenne pour la paix (JO L, 2024/890, 19.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/890/oj).

(5) La présente mesure d'assistance est régie par les besoins prioritaires des forces armées ukrainiennes, qui tiennent compte des exigences prioritaires, telles qu'elles sont communiquées par la mission de l'Ukraine auprès de l'UE par l'intermédiaire de la cellule de coordination de l'état-major de l'Union européenne. En outre, le 7 octobre 2026, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a reçu de l'Ukraine une demande adressée à l'Union en vue de soutenir les forces armées ukrainiennes par des équipements essentiels dans les catégories suivantes: drones, systèmes de défense aérienne, munitions, systèmes de guerre électronique, équipements radar et explosifs.

(6) La présente mesure d'assistance doit être mise en œuvre en tenant compte des principes et exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil ([3]), et conformément aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP, sauf disposition contraire dans la présente décision. En vertu de l'article 26, paragraphe 7, de la décision (PESC) 2021/509, il y a lieu que le Conseil autorise le financement de la présente mesure d'assistance par des contributions supplémentaires dépassant 50 % de son montant de référence.

(7) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, à promouvoir et à respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, ainsi qu'à renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement, objectifs, champ d'application et durée

1. Il est institué une mesure d'assistance en faveur de l'Ukraine (ci-après dénommée «bénéficiaire»), destinée à être financée au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée «mesure d'assistance»).

2. Les objectifs de la mesure d'assistance sont:

a) de contribuer à renforcer les capacités et la résilience des forces armées ukrainiennes pour défendre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine; et

b) de protéger la population civile contre l'agression militaire en cours, par la fourniture d'équipements militaires non conçus pour libérer une force létale, acquis conjointement et de la manière la plus rapide possible.

3. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance l'acquisition conjointe des types d'équipements militaires suivants non conçus pour libérer une force létale:

a) drones;

b) systèmes de défense aérienne;

c) équipements de guerre électronique;

d) équipements radar.

La mesure d'assistance finance également les coûts connexes liés à la formation et au transport.

([3]) Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99, ELI: http://data.europa.eu/eli/compos/2008/944/oj).

4. Par dérogation aux articles 50 et 50 *bis* du livre 3 des règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP (ci-après dénommées «règles d'exécution»), les équipements militaires visés au paragraphe 3 du présent article font l'objet d'une acquisition conjointe auprès d'opérateurs économiques, y compris de petites et moyennes entreprises, établis dans l'Union, en Norvège ou en Ukraine et sont originaires de l'Union, de la Norvège ou de l'Ukraine. Les règles relatives à l'acquisition de l'origine prévues à l'article 60 du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([4]) s'appliquent. Les équipements militaires dont un stade de fabrication important, comprenant l'assemblage final, a été effectué dans l'Union, en Norvège ou en Ukraine, sont également considérés comme éligibles. Les chaînes d'approvisionnement de ces opérateurs économiques peuvent inclure des opérateurs dont le siège ou le site de production se situe en dehors de l'Union, de la Norvège ou de l'Ukraine. Les intérêts des États membres en matière de sécurité et de défense sont dûment pris en compte à cet égard.

5. Les acquisitions conjointes effectuées au titre de la présente mesure d'assistance le sont par les entités énumérées à l'article 4, paragraphe 3, au moyen d'une acquisition conjointe par au moins deux États membres ou par au moins un État membre et l'Ukraine, ou dans le cadre d'une acquisition par un État membre faisant intervenir les industries de la défense d'au moins un État membre et de l'Ukraine, ou au moyen d'une acquisition par l'Ukraine financée par au moins un État membre. Dans les trois derniers cas, les opérateurs économiques établis ou produisant des équipements en Ukraine sont autorisés à participer à l'acquisition conjointe, sauf lorsque ces opérateurs économiques sont détenus à plus de 50 % par un pays tiers ou par une entité d'un pays tiers, ce qui affecte les intérêts des États membres en matière de sécurité et de défense. Les chaînes d'approvisionnement de ces opérateurs économiques peuvent inclure des opérateurs économiques dont le siège ou le site de production se situe en dehors de l'Ukraine. Les intérêts des États membres en matière de sécurité et de défense sont dûment pris en compte à cet égard. L'acquisition conjointe peut également être réalisée au moyen de projets connexes de l'Agence européenne de défense.

6. La durée de la mesure d'assistance est comprise entre la date d'entrée en vigueur de la présente décision et le 30 juin 2028.

Article 2

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 100 000 000 EUR.

2. L'ensemble des dépenses est géré conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP. Par dérogation aux articles 50 et 50 *bis* du livre 3 des règles d'exécution de la FEP, la participation aux procédures d'acquisition conjointe n'est ouverte qu'aux opérateurs économiques visés à l'article 1er, paragraphe 4, de la présente décision en ce qui concerne les équipements militaires dont l'origine est déterminée conformément à l'article 1er, paragraphe 4, de la présente décision.

3. Conformément à l'article 29, paragraphe 5, de la décision (PESC) 2021/509, l'administrateur des mesures d'assistance peut lancer un appel à contributions jusqu'à hauteur de 67 000 000 EUR à la suite de l'adoption de la présente décision. Les fonds appelés par l'administrateur des mesures d'assistance ne sont utilisés que pour payer les dépenses dans les limites approuvées par le comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 dans les budgets rectificatifs et annuels connexes correspondant à la mesure d'assistance. La présente mesure d'assistance peut être financée par des contributions supplémentaires dépassant 50 % du montant de référence visé au paragraphe 1.

4. Les marchés ou les commandes relatifs à la mise en œuvre de la mesure d'assistance sont passés le plus rapidement possible. Les dépenses liées à la mise en œuvre de la mesure d'assistance sont éligibles à compter de la date d'adoption de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2027. Dans des cas dûment justifiés liés à des circonstances imprévues ou exceptionnelles, tels qu'un cas de force majeure, les livraisons s'effectuent au plus tard le 30 juin 2028.

([4]) Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj).

Article 3

Arrangements conclus avec le bénéficiaire

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») conclut les arrangements nécessaires avec le bénéficiaire pour s'assurer que celui-ci respecte les exigences et conditions fixées par la présente décision, condition à l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions imposant au bénéficiaire de veiller à ce que:

a) les unités des forces armées ukrainiennes bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance respectent les dispositions pertinentes du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;

b) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit utilisé correctement et efficacement aux fins pour lesquelles il a été fourni;

c) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit suffisamment entretenu de manière à assurer son utilisabilité et sa disponibilité opérationnelle tout au long de son cycle de vie;

d) des mesures adéquates soient mises en œuvre de manière continue afin de prévenir un éventuel détournement des actifs fournis au titre de la mesure d'assistance et pour contrer ce phénomène;

e) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance ne soit pas abandonné ou cédé à des personnes ou des entités autres que celles déterminées dans ces arrangements sans le consentement préalable du haut représentant.

3. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à l'abrogation du soutien apporté au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté que le bénéficiaire manque aux obligations énoncées au paragraphe 2.

Article 4

Mise en œuvre

1. Le haut représentant est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509, aux règles d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP et au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.

2. La mise en œuvre des activités visées à l'article 1er, paragraphe 3, peut être confiée:

a) au ministère de la défense de la République tchèque;

b) au ministère de la défense du Danemark;

c) au ministère de la défense de la France;

d) au ministère de la défense d'Allemagne;

e) au ministère de la défense de l'Italie;

f) au ministère de la défense ou au centre national pour la logistique et les acquisitions de défense de la Lettonie;

g) au ministère de la défense des Pays-Bas;

h) au ministère de la défense, au ministère des affaires internationales et l'administration ou l'agence gouvernementale chargée des réserves stratégiques de la Pologne;

i) au ministère de la défense du Portugal;

j) au ministère de la défense de la Suède ou à l'administration du matériel des armées suédoise.

Article 5

Soutien des États membres

Les États membres autorisent le transit des équipements militaires visés à l'article 1er de la présente décision, y compris du personnel d'accompagnement, par leurs territoires, notamment par leur espace aérien, en conformité avec l'article 56, paragraphe 3, de la décision (PESC) 2021/509.

Article 6

Suivi, contrôle et évaluation

1. Le haut représentant assure le suivi du respect, par le bénéficiaire, des obligations énoncées à l'article 3. Ce suivi permet de mieux connaître le contexte et les risques de violations des obligations énoncées à l'article 3 et à contribuer à prévenir ces violations, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire par les unités des forces armées ukrainiennes bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Le contrôle des équipements après expédition est organisé comme suit:

a) vérification de la livraison, lors de laquelle des certificats de livraison FEP doivent être signés par les forces utilisatrices finales au moment du transfert de propriété;

b) rapport d'inventaire, par lequel le bénéficiaire doit rendre compte chaque année de l'inventaire des articles désignés jusqu'à ce que ce rapport ne soit plus jugé nécessaire par le Comité politique et de sécurité (COPS);

c) organisation de visites sur place, lors desquelles le bénéficiaire doit accorder au haut représentant et aux auditeurs de la FEP l'accès nécessaire pour effectuer des vérifications sur place et des audits au titre de la FEP, sur demande.

3. Le haut représentant procède à une évaluation finale au terme de la mesure d'assistance afin de déterminer si celle-ci a contribué à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1er, paragraphe 2.

Article 7

Rapports

Au cours de la période de mise en œuvre, le haut représentant présente au COPS des rapports semestriels sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 63 de la décision (PESC) 2021/509. L'administrateur des mesures d'assistance informe régulièrement le comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 de l'exécution des recettes et des dépenses conformément à l'article 38 de ladite décision, y compris en fournissant des informations sur les fournisseurs et les sous-traitants concernés.

Article 8

Suspension et abrogation

1. Le COPS peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de la mesure d'assistance conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509.

2. Le COPS peut recommander au Conseil d'abroger la mesure d'assistance.

Article 9

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2026.

Par le Conseil

Le président

T. BYRNE